
Arrêté royal créant les Conseils supérieurs et les Conseils permanents de l'enseignement supérieur et organisant leur fonctionnement

A.R. 23-08-1976 M.B. 30-09-1976

Cet arrêté est abrogé par l'arrêté royal du 15-06-1984, à l'exception de son article 19.

modifications:

A.R. 13-10-76 (M.B. 26-01-77)

A.R. 15-06-84 (M.B. 30-06-84)

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 juillet 1971 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur, ainsi que par la loi du 6 juillet 1972, notamment les articles 6 et 7;

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, notamment l'article 17;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères, notamment l'article 6;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 16 juin 1976;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 9 août 1976 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE III. - Dispositions communes aux Conseils permanents et aux Conseils supérieurs

Article 19. - Les Conseils permanents ainsi que les Conseils supérieurs concernés par un même type d'enseignement, de régime linguistique différent, siègent ensemble pour toutes les questions d'intérêt national, et chaque fois que leurs présidents l'estiment utile en application des articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 25 septembre 1969 portant dédoublement du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

Les Conseils sont dans ce cas convoqués par les deux présidents.

La présidence est assurée alternativement par l'un des deux présidents.

Les Ministres de l'Education nationale et les Ministres de la Culture déterminent de commun accord les affaires d'importance nationale, visées à l'article 6, § 1er, 2e alinéa et à l'article 7, § 1er, 2e alinéa de la loi du 7 juillet 1970 prérappelée.